

ART. 7. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1969 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tuins, le 29 mars 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

#### HONORARIAT

Par décret N° 69-121 du 3 avril 1969 :

Monsieur Tijani El Annabi est nommé Trésorier Général de Tunisie honoraire à compter du 1er janvier 1969.

#### NOMINATION

Par décret N° 69-122 du 3 avril 1969 :

Monsieur Chadli Boulaaba est nommé Conseiller, Membre du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie, en remplacement de Monsieur Hamouda Haddad.

#### STANDARDISATION DU PERSIL

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 31 mars 1969, relatif à la standardisation du persil à l'exportation.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation;

Vu le décret-loi n° 62-6 du 3 avril 1962, portant création d'un Office du Commerce de la Tunisie, ratifié par la loi n° 62-41 du 24 mai 1962;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Industrie et au Commerce et à l'Agriculture;

Arrête :

*Article premier.* — Est interdite sous peine de sanctions prévues à l'article 7 du décret sus-visé du 22 octobre 1953, l'exportation des persils de Tunisie ne satisfaisant pas aux conditions définies par le présent arrêté.

*Art. 2.* — Cette norme vise les persils frais (pétroselinon) de la famille des ombelliféracées destinés à l'exportation.

*Art. 3.* — Le persil de Tunisie est rangé dans l'une des 2 qualités catégorie I et catégorie II.

*Art. 4.* — Le persil doit être frais d'une belle couleur verte, exempt de traces d'eau, de rosée ou de rouille. Il ne doit être ni fleuri, ni flétri, ni avarié, ni fané.

Pour le persil de la catégorie I les feuilles doivent être bien développées, à lobes longs, d'une belle couleur vert foncé, les tiges longues

*Art. 5.* — *Tolérances* - il est toléré en poids maxima :

3 pour cent de feuilles ne répondant pas aux spécifications de qualité pour la catégorie I.

6 pour cent de feuilles ne répondant pas aux spécifications de qualité pour la catégorie II.

*Art. 6.* — *Emballage* - Les seuls emballages autorisés pour l'expédition des persils sont :

— Billots 24 - 35 - 41 litres

— Basquets de 16 et 20 litres

— Caisses armées 441 x 300 x 300

*Art. 7.* — *Conditionnement* - Le persil est expédié ressuyé; il doit être groupé en petites bottes, disposées avec soin, dans la qualité « Catégorie I ». Ces bottes sont enveloppées individuellement dans des feuilles de papier absorbant.

*Art. 8.* — *Marquage* - Tout les colis contenant du persil doivent porter les mentions suivantes :

A. — *Identification* :

Emballleur }  
Expéditeur } Nom et adresse ou identification symbolique.

B. — *Nature du produit* :

Persil de Tunisie

C. — *Catégorie* :

Catégorie I.

Catégorie II.

D. — *Marque officielle* :

Label Tunisia jaune pour la catégorie I.

Label Tunisia marron pour la catégorie II.

Tunis, le 31 mars 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan  
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM

#### STANDARDISATION DES TOMATES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 31 mars 1969, relatif à la standardisation des tomates fraîches à l'exportation.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation;

Vu le décret-loi n° 62-6 du 3 avril 1962, portant création de l'Office du Commerce de la Tunisie, ratifié par la loi n° 62-14 du 24 mai 1962;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1952, sur le contrôle à l'exportation des tomates;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Industrie et au Commerce et à l'Agriculture;

Arrête :

*Article premier.* — Est interdite sous peine de sanctions prévues à l'article 7 du décret sus-visé du 22 octobre 1953 l'exportation des tomates de Tunisie ne satisfaisant pas aux conditions définies par le présent arrêté.

*Art. 2.* — *Définition des produits* :

La présente norme vise les tomates, fruits frais de variétés issues du «*Lycopersicum Esculentum Mill.*», destinées à être livrées au consommateur à l'état frais, à l'exclusion des tomates destinées à la transformation.

*Art. 3.* — *Caractéristiques de qualité* :

A. — *Généralités* :

La norme a pour objet de définir la qualité que doivent présenter les tomates au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage.

B. — *Caractéristiques minima* :

I) Les tomates doivent être :

— entières,

— saines ( sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie),

— propres en particulier exempts de terre et de résidus de produit de traitement préjudiciables visibles ou invisibles,

— dépourvues d'humidité extérieure anormale,

— dépourvues d'odeur ou saveur étrangères.

II) — l'état de maturité doit être tel qu'il permette aux tomates de supporter le transport et la manutention, d'être conservées dans de bonnes conditions jusqu'au moment de la consommation et de répondre aux exigences commerciales au lieu de destination.

C. — *Classification* :

— Les tomates destinées à l'exportation sont classées en 3 catégories : Catégorie Extra, Catégorie I et Catégorie II.

I) *Catégorie «Extra»* :

Les tomates classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent être de chair fermée et réunir toutes les caractéristiques typiques de leur variété. Elles

doivent être exemptes de tout défaut. Les « dos verts » sont exclus.

On distingue :

— les tomates « rondes ».

— les tomates « à côtés » qui sont de forme régulière mais comportent des côtés qui, toutefois, ne doivent pas s'étendre sur plus d'un tiers de la distance périphérique entre le point pistillaire et le point pédonculaire.

II) Catégorie « I ».

Les tomates classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent être suffisamment fermes exemptes de défaut graves et présenter toutes les caractéristiques typiques de leur variété. Elles peuvent présenter de légères meurtrissures.

Sont exclues les crevasses fraîches ou cicatrisées et les « dos verts » apparents.

On distingue :

— les tomates « rondes ».

— les tomates « à côtés ». Ces tomates doivent avoir, toutefois, une forme régulière.

III) Catégorie « II ».

Cette catégorie comporte les tomates de qualité marchande qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures.

Ces tomates peuvent être de forme irrégulière et doivent répondre aux caractéristiques minimums ci-dessus définies.

Elles doivent être assez fermes et ne doivent pas présenter de crevasses fraîches.

Les crevasses cicatrisées de 3 cm de longueur au maximum sont admises.

Art. 4. — Calibrage :

Le calibrage est obligatoire pour les tomates de la catégorie « Extra ». Le calibrage est déterminé par le diamètre maximum de la section équatoriale.

Les tomates sont calibrées selon l'échelle suivante :

- de 35 mm inclus à 40 mm exclus
- de 40 mm inclus à 47 mm exclus
- de 47 mm inclus à 57 mm exclus
- de 57 mm inclus à 67 mm exclus
- de 67 mm inclus à 77 mm exclus
- de 77 mm inclus à 87 mm exclus

les tomates à côtés correspondant au calibre le plus élevé ne peuvent pas être classées dans la catégorie « Extra ». Dans le cas des tomates non calibrées des catégories « I » et « II » le diamètre minimum sera de 35 mm.

Art. 5. — Tolérances :

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises, dans chaque colis, pour les produits non conformes.

A. — Tolérance de qualité :

I) Catégorie « Extra ». 5 pour cent en nombre ou en poids de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie « I ») avec 2 pour cent au maximum de tomates comportant des crevasses.

II) Catégorie « I ». 10 pour cent en nombre ou en poids de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie inférieure (catégorie « I ») avec 5 pour cent au maximum de tomates comportant des crevasses.

III) Catégorie « II ». 10 pour cent en nombre ou en poids de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques, de la catégorie, mais propres à la consommation.

B. — Tolérances de calibre :

Pour toutes catégories : 10 pour cent en nombre ou en poids de tomates par colis, répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis, avec un minimum de 33 mm.

C. — Cumul des tolérances :

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent ensemble excéder :

- 10 pour cent pour la catégorie « Extra ».
- 15 pour cent pour les catégories « I » et « II ».

Art. 6. — Emballage et présentation :

A. — Homogénéité :

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne doit comporter que des tomates de même origine, variété et qualité. En outre, pour les catégories « Extra » et « I » les tomates doivent être de coloration et de maturité uniformes.

Dans le cas où les tomates sont calibrées, chaque colis ne doit contenir que des tomates de même calibre.

B. — Conditionnement :

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit. Pour les catégories « Extra » et « I », la masse de la marchandise doit être séparée du fond, des côtés et, s'il y a lieu du couvercle, par un moyen de protection.

Les papiers ou autres matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine. Dans le cas où ils portent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure de façon à ne pas se trouver en contact avec les produits. Les tomates doivent être exemptes, au conditionnement, de tout corps étranger.

Art. 7. — Marquage :

Chaque colis doit porter à l'extérieur, caractères lisibles et indélébiles, les indications suivantes :

A. — Identification :

Emballleur {  
Expéditeur { Nom et adresse ou identification symbolique.

B. — Nature du produit :

« Tomates » (pour les emballages fermés).

C. — Caractéristiques commerciales :

- catégorie,
- indication, « à côtés » s'il y a lieu,
- calibre, ou mention « non calibrées ».

D. — Marque officielle de contrôle :

- Label Tunisia verte pour la catégorie Extra.
- Label Tunisia jaune pour la catégorie I.
- Label Tunisia marron pour la catégorie II.

Si les renseignements ci-dessus sont inscrits sur une étiquette, cette dernière doit être fixée à l'extérieur du colis et avoir une superficie d'au moins 40 cm<sup>2</sup>.

Art. 8. — L'arrêté sus-visé du 5 juillet 1952 est abrogé.

Tunis, le 31 mars 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan  
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale  
du 31 mars 1969, relatif à la standardisation des artichauts.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation;